Dahir n° 1-14-142 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 134-12 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 134-12 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

* *

Loi n° 134-12

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce

Article unique

Sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996):

- « Article 503. Le compte à vue prend fin par la volonté « de l'une des parties, sans préavis lorsque l'initiative de la « rupture a été prise par le client, sous réserve du préavis prévu « au chapitre régissant l'ouverture de crédit lorsque la banque « a pris l'initiative de la rupture.
- « Si le client cesse d'alimenter son compte pendant « la durée d'une année à compter de la date du dernier solde « débiteur inscrit en compte, ledit compte doit prendre fin à « l'initiative de la banque.
- « Dans ce cas, la banque doit, avant la clôture du compte, « notifier au client cette clôture, par une lettre recommandée « transmise à sa dernière adresse déclarée à son agence « bancaire.
- « Si le client n'a pas exprimé sa volonté de garder son « compte dans un délai de 60 jours à compter de la date de la « notification, le compte est réputé clôturé, après expiration « de ce délai.
- « Le compte est également clôturé par le décès, « l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire du « client. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6290 du 15 kaada 1435 (11 septembre 2014).